## Cahier de doléances du Tiers État de Huanne (Haute-Saône)

Que la communauté est composée de vingt-deux feux et ménages, qui est très pauvre, et qui occupe un très petit terrain, attendu que nous n'avons ni bois ni pâturages, ni pacages, ni hameaux, qu'on a assez de peine de trouver du bois a acheter dans les villages voisins; que le seigneur vend ordinairement ses bois aux maîtres de forges, ce qui augmente considérablement le bois, et même que lorsque nous les achetons dans les bois des communautés voisines, les gardes du seigneur nous rapportent à leur greffe et le seigneur nous fait payer les amendes; que MM. les conseillers du Parlement de Besançon ont presque tous des terres, qu'ils rendent à tout moment des arrêts pour nous vexer, et qu'ils nous font suivre rigoureusement ; que lorsque Sa Majesté rend quelques arrêts qui peuvent nous être favorables, ils ne veulent pas les enregistrer ; que le seigneur voudrait nous faire faire et payer quartes de quet, poules, censés, redevances, corvées de bras et de charrue; que ledit seigneur nous écrase d'amendes; qu'il chasse et fait chasser dans nos graines et vignes dans le temps des fruits pendants : qu'il v a environ huit ans que le seigneur tient dans sa terre un commissaire à terrier qui nous veut faire reconnaître par force des redevances qu'on n'a jamais payées; nous sommes tous serfs, de sorte que le fils n'hérite pas de son père, le frère du frère, le neveu de l'oncle, lorsqu'il rompt communion et qu'il vient à se séparer pour un moment, ledit seigneur vend les fonds à son profit ; lorsqu'il se vend des fonds quelconques de la directe dudit seigneur en mainmorte, il faut payer la moitié du juste prix de la vente, et au cas qu'un vieillard sans enfants vienne à vouloir vendre de son bien, on ne lui permet pas même à la dure condition de la moitié du prix de la vente, de manière qu'un mainmortable ayant des fonds est exposé à périr de faim avec les fonds ; que le seigneur possède en propre un bois qui est sur notre territoire, qui est le seul qui soit par notre territoire d'environ vingt-cing arpents, ayant eu jusqu'à environ six ans le droit de parcours depuis que notre seigneur conseiller au Parlement a acheté la terre pour nous en exclure, le seigneur a toutes les années fait couper deux ou trois arpents dudit bois, et nous fait payer à tout moment des amendes de coupes, ledit bois n'étant entouré ni de liens, ni de fossés.

Ledit seigneur nous fait donner des amendes pour les réparations de nos chemins, pour curer nos ruisseaux, que le seigneur et le curé, qui possèdent environ un tiers de notre territoire, n'en font point ; lesquels biens ne payent rien quand ils le font valoir par eux-mêmes, et au tiers quand ils les afferment et, ici comme ailleurs, ce sont les curés et les seigneurs qui ont les meilleurs fonds.

Que les seigneurs afferment leurs terres fort cher, parce qu'ils ne payent rien, et favorisent leurs fermiers pour l'enlèvement des graines, ce qui est cause que la graine est à un prix exorbitant ; que ledit seigneur exerce sur nous la haute, movenne et basse justice, son droit de justice, ce qu'il exerce comme il trouve convenir, et que malgré l'édit du roi qui ordonne à chaque communauté de mettre des messiers pour la conservation de leurs héritages, le greffier de la terre ne veut recevoir ni élection ni serment des messiers, de sorte que nous sommes vexés par les gardes dudit seigneur, nos héritages sont dégradés par les forains, et c'est le seigneur et ses fermiers qui en perçoivent les amendes, de manière que nous payons plus au seigneur en vexations que nous ne payons à Sa Majesté.

Qu'environ l'an quinze cents la paroisse était desservie par des moines, lesquels faisaient une quête pour le soulagement des pauvres et des malades, laquelle quête Ils ont continué de faire pendant plusieurs années, ensuite de quoi les habitants refusèrent de leur donner ladite quête ; le seigneur de Montmartin s'arrangea avec eux pour vingt-quatre paires annuellement, et les biens des autres seigneurs de la terre n'en payent point, ni le seigneur de Montmartin, de manière qu'ils ont fait de connivence rendre un arrêt au Parlement qui nous condamne à payer la dîme au quatre-vingtième, M. le curé en ayant une partie. Outre cela, nous payons encore un boisseau au curé par chaque feu et ménage, ce qui prouve qu'on tire du même sac double mouture, vu que si le sieur curé n'a pas sa portion congrue, c'est aux décimateurs à 1 lui faire et non pas à nous.

Les habitants de Montmartin, village voisin, résidence du seigneur, prétendent encore avoir le droit de parcours sur notre territoire, et prélèvent encore une partie de notre territoire pour remplir leurs

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> la

impositions, lesquels ont leur territoire en propre, et plus de cinq arpents de bois desquels ils jouissent, sans que nous ayons la moindre représaille sur eux, et nous contrarier dans nos délibérations, les font souvent sur notre territoire sans notre participation, ce qui nous met toujours dans le cas d'avoir des amendes et de faire des contestations et même des batailles ce qui peut même nous occasionner des maladies contagieuses sur le bétail.

Que les officiers dud. seigneur ne résident point dans la terre; que le procureur d'office, le juge et le tabellion sont à deux lieues de distance de l'un à l'autre et de la terre, que lorsqu'il y a quelque tutelle à faire, quelque levation de cadavre, quelque requête à présenter, quelque contrat à passer, le seigneur, voulant absolument que les contrats soient passés devant son tabellion suivant toujours un arrêt du Parlement, il faut les aller chercher à ses frais, et lorsqu'ils viennent sur les lieux il en coûte beaucoup davantage parce qu'il faut payer leurs voyages et de plus fortes vacations.

Que le sieur curé d'Huanne tient un colombier d'environ cinquante paires de pigeons fuyards qui dévastent nos campagnes, principalement dans le temps des semailles et lorsque les graines commencent à être mûres, led. sieur curé ne semant rien par lui-même. Il y a quelques années qu'une famille d'Huanne, qui s'était épuisée pour faire un prêtre, lequel prêtre fut placé dans un village voisin dudit Huanne et de la terre en qualité d'administrateur, mourut il y a environ sept ans ; le seigneur fit peser les sceaux à la maison presbytérale, fit vendre tous les meubles morts et vifs pour environ mille livres, empocha l'argent, assigna encore ses héritiers pour, avoir, disait-il. les fonds, par droit de committimus au Parlement ; le procès est toujours pendant, ces pauvres parents, qui sont des veuves et des orphelins, sont réduits à la misère, n'ont jamais pu obtenir un arrêt, le seigneur a leur argent et se moque d'eux ; il a fait bien d'autres chicanes semblables à d'autres sujets, de manière que tous les conseillers au Parlement s'entendent tous pour vexer le pauvre peuple, ne peuvent trouver ni procureur ni avocat qui voulut les servir.

- 1° Supplient très humblement Sa Majesté que le bien des seigneurs et des curés paye comme les nôtres, attendu, comme nous l'avons dit ci-devant, que ce sont les seigneurs et les curés qui possèdent les meilleurs fonds.
- 2° Que les dîmes soient anéanties.
- 3° Que les rentes sur les communautés dont les propriétaires n'ont pas fait renouveler leur titre depuis quarante ans soient anéantis.
- 4° Que le Parlement de Besançon soit supprimé.
- 5° Que les officiers des eaux et forets soient supprimés, attendu que c'est un chancre pour les communautés.
- 6° Que la mainmorte réelle et personnelle soient anéanties, en donnant aux seigneurs pour dommages et intérêts un sol par journal de champs, pour les fonds seulement que les seigneurs justifieront pour leurs titres qu'ils sont mainmortables de leur directe.
- 7° Qu'il n y ait qu'un seul rôle pour les impositions.
- 8° Qu'il plaise à Sa Majesté nous donner tels officiers de justice qu'il trouvera convenir, pourvu qu'ils ne fussent pas institués par les seigneurs, et que les amendes faites par les messiers soient applicables à la fabrique des lieux et aux pauvres, et que les officiers résident sur les lieux et sera justice.